

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-05-017734-026

DATE : 12 décembre 2002

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE HARDY-LEMIEUX

9071-5798 QUÉBEC INC.

ET

9010-5594 QUÉBEC INC.

Requérantes

C.

9068-3079 QUÉBEC INC.

ET

DORIS DASSYLVA

ET

HENRI SAINT-LAURENT

Intimés

ET

2746-8446 QUÉBEC INC.

Mise-en-cause

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN INJONCTION PROVISOIRE

[1] Les requérantes désirent obtenir une injonction interlocutoire provisoire qui aurait pour but d'enjoindre aux intimés de quitter le local situé à l'Étape, dans le Parc des Laurentides où ils exploitent la franchise «Café Suprême» et de permettre aux requérantes de l'opérer, pendant la durée du litige.

[2] Subsidiairement, elles veulent imposer aux intimés la supervision de leur franchise par l'une des deux personnes désignées dans leur requête qui agirait à titre de gérant de cette franchise. Elles requièrent aussi que les intimés soient alors tenues de cesser diverses façons d'agir décrites dans la requête, de leur remettre les redevances impayées et les intérêts dus, d'exploiter leur franchise conformément au contrat de franchise en ce qui concerne leurs achats de produits uniquement chez les fournisseurs désignés, de remettre les lieux dans le même état que celui dans lequel ils étaient au mois de mai 1999, d'employer les produits identifiés «Café Suprême» et que les employés portent l'uniforme identifié à cette bannière.

[3] Dans un premier temps, il convient de préciser le rôle des différentes parties au litige :

- La requérante 9071-5798 Québec inc. (9071-5798) est le maître-franchisé de «Café Suprême»;
- La requérante 9010-5594 Québec inc. (9010-5594) est le cessionnaire du bail pour l'exploitation de la franchise «Café Suprême» à l'Étape entre les mois de novembre 1994 et le 14 mai 1999;
- L'intimée 9068-3079 Québec inc. (9068-3079) opère la franchise «Café Suprême» à l'Étape depuis le 15 mai 1999. Elle est aussi l'acheteur de cette franchise depuis le 24 janvier 2002¹. Monsieur Henri Saint-Laurent s'occupe de sa gestion quotidienne. Madame Dassylva en est la présidente, elle en effectue la comptabilité.
- La mise-en-cause 2746-8446 Québec inc. (2746-8446) est le titulaire du droit de concession pour l'Étape.

[4] Le 24 janvier 2002, une série de transactions intervient entre les parties afin de régler hors Cour deux litiges qui les opposent. Celles-ci sont les suivantes :

- Une transaction intervient pour disposer des litiges. Celle-ci est homologuée par madame la juge Julie Dutil²;

¹ I-3, Convention de vente d'entreprise

² I-3, Transaction.

- Une convention de cession de bail prévoit que 9010-5594 cède le bail du local de L'Étape à 9068-3079³;
- Un contrat de vente d'entreprise par lequel 9010-5594 vend à 9068-3079, «les biens meubles utilisés dans le cours des opérations de l'entreprise opérée sous la dénomination sociale «Café Suprême» à l'Étape (Parc des Laurentides), ci-après décrits»⁴. Cette vente inclut celle de l'achalandage, de la totalité des équipements et biens, les enseignes publicitaires et le numéro de téléphone;
- Un contrat de franchise «Café Suprême» intervient entre 9071-5798, le maître-franchisé et 9068-3079, le franchisé⁵.

[5] Les reproches des requérantes concernant le non-respect du contrat de franchise par les intimés peuvent se résumer ainsi :

- Ils ne paient pas leurs redevances mensuelles et ce, depuis le mois de mars 2002 jusqu'au mois d'octobre 2002 ni les intérêts dus sur ces sommes;
- Ils ne respectent pas les normes d'exploitation de la franchise en n'achetant plus les produits «Café Suprême» et en ne faisant pas l'acquisition des différents produits nécessaires auprès des distributeurs autorisés et ce, depuis les mois de janvier et de février 2002;
- Ils ne respectent pas le concept et design de «Café Suprême» en modifiant l'aspect originaire des lieux et ce, tel que le constate, au mois d'octobre 2002, madame Mascolo, présidente des requérantes;
- Ils n'achètent plus de produits identifiés à «Café Suprême» et ce, tel que le constate madame Mascolo au mois d'octobre 2002;
- Ils acceptent ou tolèrent que les employés ne portent pas l'uniforme «Café Suprême», tel que le constate madame Mascolo au mois d'octobre 2002.

[6] Les intimés soumettent, lors de l'audience, que les reproches formulés par les requérantes ne sont pas fondés, d'une part et ne donnent pas ouverture à l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire, d'autre part. Ils mentionnent que les requérantes n'ont pas établi de droit clair quant à leurs prétentions.

³ I-3, Convention de cession de bail

⁴ I-3, Contrat de vente d'entreprise, clause 2.1

⁵ P-10

[7] Ils précisent que plusieurs des motifs des requérantes sont connus de celles-ci depuis plusieurs mois ou plusieurs semaines, selon le cas, ce qui démontre qu'il y a absence d'urgence pour l'émission de la solution juridique recherchée. Ils ajoutent que les conclusions qu'elles recherchent ont pour conséquence d'empêcher les intimés d'effectuer leur travail quotidien et équivaut soit à les expulser du commerce qu'ils achètent de l'une d'entre elles, au mois de janvier 2002 ou à leur imposer un gérant dans leur propriété et l'accomplissement de ce qu'elles considèrent être des manquements au contrat de franchise. Ils soumettent que la balance des inconvénients les favorise indéniablement et ce, en prenant en considération les conclusions principales ci-dessus décrites que réclament les requérantes. Celles-ci requièrent aussi, subsidiairement, à l'étape de l'injonction interlocutoire provisoire, que les intimés soient gérés dans leur travail quotidien par une personne de leur choix, qu'ils soient tenus d'accepter leurs demandes et ce, avant qu'un débat contradictoire n'ait eu lieu et n'en ait déterminé le bien-fondé.

[8] Les intimés ajoutent que les requérantes ont omis d'établir l'existence d'un préjudice sérieux et irréparable en l'absence de l'émission de l'injonction. Finalement, ils soumettent qu'aucune urgence exceptionnelle ne requiert l'émission de l'ordonnance recherchée.

[9] Les prétentions des parties suscitent l'examen des questions suivantes :

- L'apparence de droit des requérantes;
- La présence d'un préjudice sérieux et irréparable en l'absence de l'obtention de l'injonction interlocutoire provisoire;
- La balance des inconvénients pour les parties;
- La présence ou non d'une situation urgente

[10] Dans un premier temps, il convient de situer le cadre procédural qui régit les droits des parties. À ce sujet, madame la juge Otis précise que :

«L'injonction constitue une mesure provisionnelle, à caractère discrétionnaire, qui vient sanctionner l'inexécution d'une obligation en enjoignant un sujet de droit d'agir ou de s'abstenir de le faire dans le respect de l'ordonnance qui le contraint. Cette mesure d'intervention, qui s'inscrit au rang des procédures spéciales, n'émergera que dans le respect rigoureux des règles de procédure qui la gouvernent et ce, à chacune des étapes de sa manifestation.

Vue dans sa forme interlocutoire, cette mesure judiciaire, proposée par requête dans le cadre de l'action en injonction permanente, prend un

caractère de redressement temporaire dont la nécessité découle de l'apparence du droit dont on réclame la sanction, du préjudice sérieux ou irréparable susceptible d'affecter le titulaire du droit et de la prépondérance des inconvénients. (art. 751 C.P.).

L'injonction interlocutoire peut être émise provisoirement, pour une durée n'excédant pas dix jours, lorsque l'urgence, se conjuguant aux critères de l'article 752 C.P., justifie ce mode d'intervention judiciaire (art. 753 C.P.).»⁶

(Les caractères en surimpression sont ajoutés)

[11] Monsieur le juge Claude Larouche précise, en ces termes, les critères permettant l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire :

«Les règles qui s'appliquent à l'injonction *provisoire* doivent s'interpréter avec beaucoup plus de rigueur et **on ne devra l'accorder que dans des cas extrêmement urgents où même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire serait susceptible de préjudicier irrémédiablement aux droits des requérantes;**

(...)

Les requérantes doivent donc nous convaincre qu'elles ont franchi les trois étapes successives reconnues pour avoir droit à l'injonction provisoire. **Elles doivent en quelque sorte passer les tests successivement en démontrant clairement urgence exceptionnelle, apparence de droit suffisante et préjudice irréparable.**»⁷

(Les caractères en italique sont dans le texte original. Les caractères en surimpression sont ajoutés)

[12] Le Tribunal saisi d'un litige à l'étape de l'injonction interlocutoire provisoire procède à l'examen des différents reproches formulés en l'absence d'un débat contradictoire complet et en prenant en considération le critère de l'urgence exceptionnelle. Cette décision ne lie évidemment pas le Tribunal qui devra éventuellement décider des étapes subséquentes du recours exercé.

[13] Il convient maintenant d'examiner l'apparence de droit des requérantes.

⁶ Natrel Inc. c. F. Berardini Inc., [1995] R.D.J. 383, 386 (C.A.)

⁷ Société minière Louvem inc. c. AUR Resources Inc., [1990] R.J.Q. 772, 775 (C.S.)

1- L'apparence de droit des requérantes

[14] Les requérantes invoquent les violations du contrat de franchise pour obtenir le recours recherché. Elles invoquent plus particulièrement les dispositions des articles 19 et 20 de ce contrat pour justifier leur droit à l'expulsion des intimés ou celui de leur imposer un gérant.

[15] À ce sujet, il convient de rappeler les propos suivants de monsieur le juge Monet :

«Au stade de l'injonction interlocutoire, les droits du requérant selon le cas, sont clairs, douteux ou inexistant. S'il apparaît clairement que les droits du requérant sont fondés, celui-ci doit démontrer qu'il encourt un préjudice sérieux et irréparable. Si son droit est douteux, la Cour devra prendre en considération la balance des inconvénients. S'il est inexistant, la requête doit être rejetée.»⁸

(Les caractères en surimpression sont ajoutés)

[16] En l'espèce, les requérantes reprochent, comme on le sait, les contraventions suivantes par les intimés du contrat de franchise :

- Ils ne paient pas leurs redevances mensuelles et ce, depuis le mois de mars 2002 jusqu'au mois d'octobre 2002 ni les intérêts dus sur ces sommes;
- Ils ne respectent pas les normes d'exploitation de la franchise en n'achetant plus les produits «Café Suprême» et en ne faisant pas l'acquisition des différents produits auprès des distributeurs autorisés et ce, depuis les mois de janvier et de février 2002;
- Ils ne respectent pas le concept et design de «Café Suprême» en modifiant l'aspect originaire des lieux et ce, tel que le constate, au mois d'octobre 2002, madame Mascolo, présidente des requérantes;
- Ils n'achètent plus de produits identifiés à «Café Suprême» et ce, tel que le constate madame Mascolo au mois d'octobre 2002;
- Ils acceptent ou tolèrent que les employés ne portent pas l'uniforme «Café Suprême», tel que le constate madame Mascolo au mois d'octobre 2002.

⁸ Gravel c. Fernand Gravel Assurances inc., [1991] R.D.J. 147 (C.A.)

[17] La preuve sommaire faite par les intimés révèle que pour la plupart des reproches, ceux-ci semblent, à ce stade des procédures, posséder des arguments sérieux pour en réfuter l'exigibilité et en contester le bien fondé. À titre d'exemple, ils paient certaines des redevances dans le compte en fidéicommiss de leurs procureurs⁹ et ce, tant que le litige ne sera pas terminé. En effet, certaines sommes ne sont pas exigibles par les requérantes mais plutôt par la SÉPAQ et ce, en raison du chiffre d'affaires de 325 000\$ atteint au cours d'une année dont la période est définie au contrat.

[18] Les modifications au concept design ne seraient pas, selon les intimés et les photos produites de part et d'autre, d'une ampleur telle qu'elles dénatureraient le concept de «Café Suprême»¹⁰. Finalement, la preuve révèle que les employés portent l'uniforme de cette bannière même si, lors de la visite de madame Mascolo, présidente des requérantes, ils ne le portent pas complètement¹¹.

[19] Le Tribunal ne peut que conclure que l'apparence de droit des requérantes sur ces points, à ce stade des procédures, n'est pas claire. Une audition contradictoire est indéniablement requise pour déterminer les droits des parties, à ce sujet.

[20] En ce qui concerne le non-respect de l'obligation d'acheter les produits que chez les fournisseurs autorisés par les requérantes et que les produits portant la mention «Café Suprême», il convient d'identifier ces derniers. Les parties précisent qu'il s'agit des entreprises suivantes : Dubord et Rainville, Bertrand & Fils, Gadouas et Natrel.

[21] Monsieur Saint-Laurent mentionne qu'il fait affaires avec Natrel et Gadouas. Il achète aussi des produits de Distal et, depuis un mois, de Dubord & Rainville. Il précise ne pas avoir reçu de lettre de reproches à ce sujet de madame Mascolo avant le mois de mars 2002.

[22] Madame Mascolo précise que les franchisés l'apprennent lors de leur cours de formation, d'une part et que les intimés agissent ainsi depuis 1999 jusqu'au début de l'année 2002, d'autre part. Elle ne comprend donc pas qu'ils cessent de se conformer à cette exigence en 2002. Elle n'obtient cette information qu'au mois d'avril 2002, soit après le dépôt du rapport trimestriel du début de l'année de ses fournisseurs. Elle ajoute que la qualité du café vendu n'est pas la même lorsque l'on change de fournisseurs et que le substitut ne saurait répondre aux normes de «Café Suprême».

[23] Le Tribunal estime, à ce stade, que le droit des requérantes est clair à ce sujet. Il devra examiner si ce manquement risque de causer un préjudice sérieux et irréparable aux requérantes et ce, en l'absence de l'émission d'une injonction provisoire.

⁹ I-5

¹⁰ I-4 et P-22 à P-25

¹¹ I- 4 D et E et P-24

2- La présence d'un préjudice sérieux et irréparable en l'absence de l'obtention de l'injonction interlocutoire provisoire

[24] Il convient de regrouper les éléments mentionnés par les requérantes à ce sujet, de la façon suivante :

- L'image de marque de la bannière «Café Suprême» sur la clientèle, sur les autres franchisés et sur le développement de cette bannière au Saguenay-Lac St-Jean;
- Le non-paiement des redevances qui lui sont dues;
- Les dommages difficilement quantifiables

[25] Les requérantes soumettent que la façon d'opérer des intimés est susceptible de nuire à l'image marque de la bannière «Café Suprême» et de causer des dommages irrémédiables qui sont difficiles à évaluer. Elles ajoutent craindre une certaine perte de clientèle nombreuse qui fréquente régulièrement l'Étape lors de leur traversée du Parc des Laurentides¹².

[26] Elles mentionnent aussi que les gestes des intimés peuvent affecter les autres franchisés de cette bannière. Cependant, le Tribunal constate que ces inquiétudes sont formulées de façon interrogative par les requérantes, d'une part et reposent plutôt sur des possibilités que sur des réalités démontrées¹³, d'autre part.

[27] Quant à l'impact de cette façon de faire sur le développement éventuel de la bannière au Saguenay-Lac St-Jean, madame Mascolo précise qu'elle a ce projet, d'une part et qu'elle ne peut que considérer comme négative, l'influence des intimés sur un franchisé éventuel¹⁴.

[28] Puis, les requérantes abordent la question des redevances non payées qui privent 9071-5798 des revenus que lui doivent les intimés, ce qui compromettrait la rentabilité de cette personne morale¹⁵. Or, aucune mention n'est faite des sommes qui sont susceptibles d'être dues aux requérantes, d'une part ni de leur proportionnalité sur le chiffre d'affaires de 9071-5798, d'autre part.

¹² Par. 88 à 94 de la requête, par. 91 à 97 et 137 de l'affidavit de madame Mascolo

¹³ Par. 95 à 98 de la requête; par. 98 à 101 de l'affidavit de madame Mascolo

¹⁴ par. 99 à 106 de la requête, par. 102 à 108 de l'affidavit de madame Mascolo

¹⁵ Par. 106 à 108 de la requête, par. 109 à 111 de l'affidavit de madame Mascolo

[29] Finalement, les requérantes précisent que les dommages sont difficilement quantifiables tout en ajoutant que l'entreprise de franchisage de 9071-5798 risque d'être anéantie ou à tout le moins sérieusement affectée par les éléments qu'elles reprochent aux intimés¹⁶.

[30] Après étude des éléments de préjudice formulés par les requérantes, le Tribunal constate, à ce stade des procédures qui rappelons-le sont de la nature de l'injonction provisoire, qu'ils reposent essentiellement sur des possibilités ou des hypothèses et non sur des éléments très plausibles.

[31] Le Tribunal estime qu'il est difficile voire impossible, à l'étape de la requête pour l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire, de considérer comme sérieux et irréparable un préjudice que les requérantes n'établissent que sur des hypothèses alors qu'elles ont le fardeau de la preuve. Le Tribunal ne peut présumer, à ce stade des procédures, que les hypothèses redoutées par les requérantes se produiront.

[32] Eu égard au droit douteux quant aux autres reproches des requérantes, il convient maintenant d'examiner la balance des inconvénients.

3- La balance des inconvénients pour les parties

[33] L'absence d'émission d'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire est-elle susceptible de causer plus d'inconvénients aux requérantes que son émission peut en causer aux intimés ?

[34] Les requérantes soumettent que la balance des inconvénients penche en leur faveur afin d'éviter que ne soit irrémédiablement ternie l'image de la bannière «Café Suprême» tant auprès de leur clientèle qu'auprès des autres franchisés et de ceux éventuels du Saguenay-Lac St-Jean. C'est pour éviter la poursuite de la détérioration de cette image qu'elles demandent l'expulsion des intimés des lieux et la permission d'en prendre le contrôle et de l'opérer conformément aux normes de cette bannière. Subsidiairement, elles demandent d'imposer un gérant aux intimés et d'ordonner à ces derniers de cesser chacun des reproches qu'elles formulent contre eux.

[35] Notamment, les requérantes désirent obtenir le paiement des redevances dues et des intérêts dus ainsi que réintégrer, d'une façon ou d'une autre, la gestion du commerce que l'une d'entre elles vend aux intimés au mois de janvier 2002.

¹⁶ Par. 109 à 113 de la requête, par. 112 à 116 de l'affidavit de madame Mascolo

[36] Or, au stade de l'injonction interlocutoire provisoire, le Tribunal estime que cela équivaldrait à permettre aux requérantes d'obtenir, dès maintenant, ce qu'elles réclament aussi à l'étape interlocutoire.

[37] Par ailleurs, il y a lieu d'examiner ce concept sous l'angle des intimés. Or, les demandes des requérantes, à l'étape provisoire, ont deux buts : soit expulser les intimés de leur commerce et l'opérer à leur place, soit leur imposer un gérant qui leur imposera le respect intégral de ce qu'elles considèrent - à tort ou à raison, une étape ultérieure en décidera – être les obligations de ces derniers au titre du contrat de franchise.

[38] Dans les circonstances et, à l'étape d'une injonction provisoire, le Tribunal est d'avis que la balance des inconvénients penche plutôt en faveur des intimés. Ces derniers, si la demande provisoire est accordée, devront accepter de perdre leur travail quotidien et les revenus en provenant pendant l'instance. Le Tribunal ne peut ignorer qu'ils achètent ce commerce au mois de janvier 2002 après en avoir loué le droit de l'exploiter depuis le mois de mai 1999.

[39] En l'espèce, le Tribunal estime, à l'étape de l'injonction interlocutoire provisoire, que la balance des inconvénients favorise indéniablement les intimés.

[40] Un dernier élément doit être considéré, soit la présence ou l'absence d'une urgence exceptionnelle.

4- La présence ou non d'une situation urgente

[41] Ce n'est que lorsque la situation est d'une extrême urgence telle que tout délai additionnel sans l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire causerait un préjudice irréparable et sérieux, qu'il y a lieu d'émettre ce type d'injonction¹⁷.

[42] En l'espèce, le Tribunal ne peut ignorer que, dès le mois d'avril 2002, la présidente des requérantes, madame Mascolo apprend que les redevances du mois de mars 2002 ne lui seront pas versées et que les intimés ne s'approvisionnent pas chez certains des fournisseurs autorisés. Dès le mois d'octobre 2002, elle visite les lieux à l'Étape et constate les changements qu'elle reproche aujourd'hui aux intimés et l'absence de port d'uniforme.

[43] Dans les circonstances, le Tribunal estime que le délai mis par les requérantes pour s'adresser au système judiciaire ne témoigne certes pas d'une urgence exceptionnelle, laquelle est requise pour son intervention.¹⁸

¹⁷ Société minière Louvem inc. c. AUR Resources Inc., [1990] R.J.Q. 772, 775 (C.S.)

[44] Par ailleurs, aucun élément de la preuve, outre la grande fréquentation de cet important axe routier qu'est le Parc des Laurentides, n'établit une augmentation de l'urgence pour le Tribunal d'intervenir, à ce stade des procédures. D'ailleurs, c'est le même axe routier qui est au cœur du litige depuis le début des reproches que formulent aujourd'hui les requérantes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[45] **REJETTE** la requête en injonction interlocutoire provisoire;

[46] **LE TOUT** avec dépens contre les requérantes

SUZANNE HARDY-LEMIEUX, J.C.S.

Me Michel Barakatt
Barakatt Avocats (Casier 104)
Avocat des requérantes

Me François Valin et Me François LeBel
Kronstrom, Desjardins & associés (Casier 115)
Avocats des intimés

Date d'audience : 11 décembre 2002

¹⁸ Métromédia CMR inc. c. Astral Média, REJB 2002-33899 (C.S.); 2957-2518 Québec inc. c. Dunkin' Donuts (Canada) Ltd. J.E. 2002-1108 (C.A.); Natrel inc. c. Berardini, [1995] R.D.J. 383 (C.A.); Turmel c. 3092-4484 Québec inc., [1994] R.D.J. 530 (C.A.); Services immobiliers Century 21 Canada ltée c. La Capitale, maître courtier, J.E. 91-1290 (C.S.);